

---

## Arrêté de Jules Ferry concernant les registres de l'école primaire.

**Numéro d'inventaire** : 1979.37141.40

**Auteur(s)** : Jules Ferry

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Nationale

**Période de création** : 4e quart 19e siècle

**Date de création** : 1881

**Description** : Feuille imprimée pliée en deux.

**Mesures** : hauteur : 263 mm ; largeur : 212 mm

**Notes** : Arrêté de Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dressant la liste de tous les registres devant être tenus par les instituteurs et institutrices, dans leur classe.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

1881

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

---

ARRÊTÉ.

---

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les seuls registres dont la tenue soit exigée des instituteurs et des institutrices publics sont :

- 1° Le registre matricule ;
- 2° Le registre d'appel ou de présence ;
- 3° Le registre de l'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;
- 4° Le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu ;
- 5° Le catalogue des livres de la bibliothèque populaire de l'école publique avec le registre des recettes et dépenses et le registre des entrées et des sorties.

ART. 2.

La tenue des quatre premiers de ces registres est obligatoire pour les directrices d'école maternelle.

ART. 3.

Les instituteurs, institutrices et directrices d'école maternelle sont tenus, en outre, à toutes les écritures d'ordre et de statistique qui peuvent leur être demandées par les administrations centrale et départementale.

ART. 4.

L'arrêté du 17 avril 1866 est rapporté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1881.

*Signé :* JULES FERRY.